

MAIRIE DE SAINT GERMAIN DU PUCH
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2021 à 18h30

Nombre de conseillers : 19
En exercice : 19
Présents à l'ouverture de la séance : 19
Votants : 19
Quorum : 10

Date de convocation : 12/01/2021
Date de la séance : 18/01/2021
Heure de la séance : 18 h 30
Lieu de la séance : Salle A.ARIEU
Président de séance : François TOSI

Membres du Conseil	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
TOSI François	x		
BONNEFON Maria	x		
LAVEAU Michel	x		
VAUNA LAGARDE Rachel	x		
MORIN Antony	x		
OLIVIER Valérie	x		
CHABANAIS Guy	x		
CONCAUD Patrick	x		
DUPUY Alain	x		
ESCOULENT Bernard	x		
FONTAN Bruno	x		
JOUGLET SUEUR Agnès	x		
LOUBET Frédéric	x		
MARTIN ST LEON Anne	x		
MEIRINHO Victor	x		
RENON BUSSAT Damien	x		
ROGER Sandrine	x		
ROMAIN GIRARDEAU Laetitia	x		
VIANDON Catherine	x		

Présentation des vœux au Conseil Municipal par Monsieur le Maire.

Remerciements aux membres du CCAS, aux élus et personnes bénévoles, pour le travail exemplaire accompli auprès des personnes en difficultés et des personnes âgées vulnérables isolées, pendant cette période sanitaire compliquée.

Secrétaire de séance : JOUGLET SUEUR Agnès

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal et les remercie de leur présence.

Aucune observation n'étant formulée à la lecture du précédent compte-rendu, ce dernier est adopté à l'unanimité des membres votants.

1 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI
- RESTITUTION FACULTATIVE EN MATIERE DE DEFENSE EXTERIEURE ET
INCENDIE AUX COMMUNES MEMBRES DE LA CALI
- TRANSFERT A LA CALI DE LA COMPETENCE FACULTATIVE : CONSTRUCTION
AMENAGEMENT GESTION ET ENTRETIEN DU PORT DE LIBOURNE- ST EMILION

Rapporteur du dossier Madame VAUNA LAGARDE.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 juillet 2018 relatif à la modification des statuts de la CALI,

Vu la délibération communautaire n°2020-11-246 en date du 16 novembre 2020 portant sur la restitution de la compétence – Défense Extérieure Contre l'Incendie : aménagement entretien et vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie, sur le territoire de l'ancienne CDC DU SUD LIBOURNAIS à la CALI – au titre de ses compétences facultatives ainsi que sur la modification, par conséquent de ses statuts,

Vu la délibération de la CALI n° 2020 09 185 en date du 30 septembre 2020 portant transfert de la compétence facultative construction aménagement gestion et entretien du port de LIBOURNE – ST EMILION,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 relatif à la procédure de modification des statuts et prévoyant que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable,

Considérant que la CALI décide de restituer à l'ensemble des communes de son territoire, au titre des compétences facultatives, la compétence – Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé de transférer une compétence facultative à la CALI à savoir construction aménagement gestion et entretien du port de LIBOURNE – ST EMILION,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification statutaire restituant la compétence - Défense Extérieure Contre l'Incendie - aux communes membres de la CALI, modification traduite dans le projet de statuts ci annexé,
- d'approuver le transfert de compétence facultative construction aménagement gestion et entretien du port de LIBOURNE – ST EMILION, à la CALI

• Commentaires :

- Monsieur MEIRINHO s'interroge sur le bien fondé du transfert aménagement gestion et entretien du Port de Libourne St Emilion à la CALI.
- Monsieur le Maire indique qu'il n'a aucune information complémentaire et qu'il faut s'attendre à une incidence financière dans les prochaines années pour les communes membres de la CALI.
Les délégués communautaires seront vigilants sur ce sujet.
- Monsieur le Maire précise que lors du Conseil Communautaire, le vote a eu lieu à l'unanimité.
- Monsieur FONTAN indique que ce n'est pas pour cette raison que la commune doit voter pour. Pour lui c'est l'esprit de solidarité communautaire qui guide son vote et ce, même si le tourisme amené par ce Port profite surtout à St Emilion.
Il indique qu'il est normal que cet équipement d'intérêt communautaire soit transféré.
- Monsieur MEIRINHO réitère le fait qu'il aurait souhaité un bilan chiffré des conséquences de ce transfert.

- Madame VIANDON indique que pour tout transfert, il faut avoir le maximum d'informations et surtout les éléments comptables.
- Monsieur le Maire propose un vote groupé pour les 2 transferts de compétence à l'instar de la délibération communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour, et 1 abstention,

Décide

- d'approuver la modification statutaire restituant la compétence – Défense Extérieure Contre l'Incendie- aux communes membres de la CALI, modification traduite dans le projet de statuts ci annexé
- d'approuver le transfert de compétence facultative construction aménagement gestion et entretien du port de LIBOURNE – ST EMILION, à la CALI

PJ statuts de la Communauté d'agglomération du LIBOURNAIS

2 – DELIBERATION POUR TRANSFERT AU SDEEG DE LA COMPETENCE SERVICE PUBLIC DE LA DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)

Rapporteur du dossier Monsieur LAVEAU.

Commune de **ST GERMAIN DU PUCH**

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde arrêté et approuvé par le Préfet de la Gironde le 26 juin 2017,

Vu l'article L.2213-32 du CGCT, qui place sous l'autorité, du Maire **La Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui comprend la police administrative spéciale, et le Service Public de la DECI** distinct du service public de l'eau potable.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Afin d'offrir une meilleure sécurité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence du Service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie tant au niveau des travaux que des contrôles sur les Points d'Eau d'Incendie (PEI). L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la **police administrative spéciale**, la maîtrise des aspects budgétaires, la programmation des contrôles et le choix du matériel des PEI.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la commune de ST GERMAIN DU PUCH justifiant l'intérêt de transférer au SDEEG les prérogatives dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie, selon le règlement fixant les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

- Commentaires :
- Monsieur LAVEAU indique le coût pour la commune.
- Monsieur FONTAN rappelle qu'il y avait un système de compensation.
- Monsieur le Maire lui répond que la balance est neutre pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Décide

du transfert du Service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au SDEEG pendant une durée de 6 ans, à partir du 18/01/2021, en vue d'exercer les prérogatives suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les PEI déclarés dans la DECI, comprenant notamment les créations de PEI, les renouvellements, rénovations, mises en conformité,
- La maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sur les PEI et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- L'organisation et le contrôle annuel des PEI déclarés dans la DECI,
- L'organisation et le contrôle du débit de pression des PEI déclarés dans la DECI,
- La maintenance curative et corrective des PEI déclarés dans la DECI,
- L'aide à l'élaboration du schéma communal de la DECI,
- La gestion et la cartographie du patrimoine des PEI déclarés dans la DECI.

3 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ELECTRIQUES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur du dossier Monsieur MORIN.

Celui-ci fait part au conseil municipal des modalités d'attribution de l'aide du Département concernant les travaux dans les écoles du 1^{er} degré, et le restaurant scolaire.

L'opération proposée consiste en des travaux de mise aux normes électriques au niveau du restaurant scolaire, pour un montant de 22 313.83 € HT.

Le taux et le montant de la subvention seront déterminés par les services du Département suivant les critères établis en 2021, après instruction du dossier, et par application du coefficient départemental de solidarité.

- Commentaire :
- Monsieur le Maire : Dépenses nécessaires pour la sécurité des enfants et des différents utilisateurs des locaux scolaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide de solliciter les services du Département pour l'attribution d'une subvention, et mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires, à la réalisation de cette opération.

4 - SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX - RECOURS CONTRE LE PPRMT - MANDAT AUPRES DU CABINET D'AVOCATS DU SYNDICAT EPRCF 33

Rapporteur du dossier Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle la confirmation du recours gracieux déposé le 19 octobre 2020, par les communes de CAMARSAC – CROIGNON – DAIGNAC – ESPIET – NERIGEAN - ST GERMAIN DU PUCH et ST QUENTIN DE BARON, sollicitant Madame la Préfète afin de retirer son arrêté en date du 10 août 2020 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrain - PPRMT pour chacune des communes concernées.

Par courrier en date du 04 décembre 2020, Madame la Préfète, rejette le recours gracieux et maintient son arrêté en date du 10 août 2020.

Le comité syndical du syndicat EPRCF 33 s'est réuni pour acter de cette décision et décider des actions futures.

A l'issue de cette réunion, l'ensemble des communes concernées soit :

Les communes de CAMARSAC – CROIGNON – DAIGNAC – ESPIET – NERIGEAN – ST GERMAIN DU PUCH et ST QUENTIN DE BARON, ont décidé de saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux pour effectuer un recours contre l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrain – PPRMT - pour chacune des communes concernées, et de mandater un cabinet d'avocats.

Le cabinet retenu par le Syndicat EPRCF 33, pour cette procédure est SEBAN NOUVELLE AQUITAINE représenté par Monsieur DAMIEN Simon, avocat.

Les frais relatifs à cette procédure seront mutualisés entre les 7 communes.

- Commentaires :

- Monsieur le Maire indique que la finalité de ce recours est d'obtenir in fine des services de l'Etat des avancées significatives sur les 2 points de crispations du PPRMT.

Le recours gracieux du 19 octobre 2020 a reçu une réponse négative de la part de Madame la Préfète, le 4 décembre 2020.

A l'issue de la réunion du Syndicat EPRCF33 toutes les communes concernées se sont déclarées favorables à un nouveau recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux et cela avant le 7 février. L'accent devra être mis sur l'imprécision du zonage et la charge insupportable qui pèse sur les propriétaires. Bien entendu ce recours est susceptible d'être interrompu dans le cas où, parallèlement, des discussions avec les services de l'Etat et la Préfecture aboutiraient à un résultat favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide de saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux pour effectuer un recours contre l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrain, PPRMT, et de mandater le cabinet retenu par le Syndicat EPRCF 33 pour cette procédure soit SEBAN NOUVELLE AQUITAINE représenté par DAMIEN Simon, avocat, dont les frais seront mutualisés entre les 7 communes.

5 - INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PLU – DPU AU PROFIT DE LA COMMUNE

Rapporteur du dossier Madame OLIVIER.

Madame OLIVIER informe le Conseil Municipal que l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé, d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou ouverte à l'urbanisation (AU) délimitées par ce plan, lorsque il n a pas été créé de zones d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption permet à la commune d'acquérir à l'occasion de mutations, des biens en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, en application de l'article L 330-1 :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension de l'accueil des activités économiques,
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs,
 - de lutter contre l'insalubrité,
 - de permettre la restructuration urbaine,
 - de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti.
- Commentaires :
- Monsieur FONTAN indique que lors d'échanges à ce sujet Madame OLIVIER lui a répondu que ce Droit de Préemption est en place sur la commune depuis 2002, donc pourquoi cette délibération ?
 - Madame OLIVIER précise qu'il s'agit d'une mise à jour qui n'avait pas été faite lors du passage du POS au PLU or les zonages ont été modifiés.
 - Monsieur FONTAN demande si ce DPU a déjà été utilisé.
 - Madame OLIVIER répond que non.
 - Monsieur FONTAN demande si par la suite il sera utilisé et si la Municipalité en a l'intention, indique la nécessité d'une réflexion en amont pour anticiper.
 - Madame JOUGLET SUEUR indique qu'il est impossible à l'équipe actuelle de dire aujourd'hui si oui ou non ce Droit de Préemption sera utilisé. Cela sera effectivement fonction des opportunités et des besoins. Concernant ceux-ci une réflexion est à mener. Elle rappelle que lors de la dernière commission d'urbanisme, le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) a été évoqué et qu'il a été naturellement indiqué que pour l'élaboration de celui-ci des réflexions d'aménagements sont à mener. Enfin pour préempter encore faut-il que la commune ait les moyens financiers et que les biens soient à la vente.
 - Monsieur le Maire précise que l'équipe municipale a déjà mené des réflexions sur différents projets, notamment avec l'aménagement de l'entrée du Bourg.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

Vu les articles L210-1, L211-1 à L211-7, R211-1 à R211-8, R 213-1 à R 213-26 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date
13 janvier 2014,

Décide

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et ouverte à l'urbanisation (AU) délimitées au Plan Local d'Urbanisme.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour tout acte ou décision relatif à l'exercice de ce Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Précise que le Droit de Préemption Urbain ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes :
- Affichage en Mairie.
- Insertion dans deux journaux diffusés dans le Département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera reporté sur les documents graphiques du PLU par la procédure de mise à jour définie à l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération et du plan annexé sera transmise à ;

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

6 – PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE DOJO

Rapporteur du dossier Madame OLIVIER.

Madame OLIVIER expose aux membres du conseil municipal, qu'un projet de règlement a été rédigé et celui-ci est présenté au Conseil, après avoir fait l'objet d'une rédaction avec les utilisateurs du nouveau Dojo.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la nouvelle salle municipale du DOJO et du matériel de la commune de ST GERMAIN DU PUCH.

Il s'applique à l'ensemble de la dite salle et s'impose à tout utilisateur.

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur d'occupation de la salle de DOJO, applicable à tout utilisateur, à compter du 01 Février 2021.

- Commentaires :
 - Monsieur RENON BUSSAT regrette que la commission des bâtiments n'ait pas été associée concernant le paragraphe sécurité.
 - Monsieur MORIN précise que le règlement intérieur présenté est uniquement les conditions d'occupation du bâtiment par les utilisateurs. Des organismes habilités et agréés contrôlent la sécurité (gaz, électricité, extincteurs, etc...)
 - Madame VAUNA LAGARDE confirme de son côté que sa commission n'a pas fait d'observations sur la sécurité concernant le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

Adopte le règlement intérieur d'occupation de la salle municipale de DOJO tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur d'occupation de la salle municipale de DOJO.

Dit que le règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} Février 2021.

7 - PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur du dossier Madame VAUNA LAGARDE.

Madame VAUNA LAGARDE expose aux membres du conseil municipal qu'un projet de règlement a été rédigé et celui-ci est présenté au Conseil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.212-4 et 212-5,

Vu le décret N°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire,

Commentaires :

- Madame VIANDON signale que le fait de nommément citer les personnes notamment le prestataire, obligera à revoir le règlement en cas de changement.
- Madame VAUNA LAGARDE souligne sa volonté d'être précise car ce règlement étant remis aux parents, ces derniers disposeront ainsi de toutes les informations.
- Monsieur le Maire indique qu'effectivement cette façon de faire nécessitera des mises à jour.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de ce service, applicable aux usagers des écoles de la commune, à compter du 1^{er} février 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

Adopte le règlement intérieur du restaurant scolaire communal tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur de la restauration scolaire,

Dit que le règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2021

AUTORISE

Monsieur le Maire à adresser à chaque famille le présent règlement ainsi que la fiche d'inscription, dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

8 – PROJET DE MODIFICATION DE REGLEMENT INTERIEUR D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES

Rapporteur du dossier Madame OLIVIER.

Madame OLIVIER expose aux membres du conseil municipal qu'un projet de règlement a été rédigé, et celui-ci est présenté au Conseil.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales et du matériel de la commune de ST GERMAIN DU PUCH.

Il s'applique à l'ensemble des salles décrites au présent règlement intérieur et s'impose à tout utilisateur.

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur d'occupation des salles municipales, applicable à tout utilisateur, à compter du 1^{er} février 2021.

Commentaires

- Monsieur FONTAN indique que depuis 2016, les Municipalités doivent mettre gratuitement une salle pour la célébration d'obsèques civiles et que cette disposition n'est pas indiquée dans le projet.
- Monsieur le Maire indique qu'il suffira simplement qu'une demande motivée soit faite au niveau du secrétariat, et bien sûr, une mise à disposition gratuite sera décidée pour cette circonstance.
- Monsieur FONTAN souhaite faire part de son opposition à la rédaction de l'article 2 dudit règlement. En effet le prêt gratuit de la salle aux associations à caractère politique, ne peut se faire uniquement que pendant la campagne électorale. Il soutient que la non mise à disposition gratuite pour une organisation politique est légale mais qu'il ne trouve pas ça très républicain. La vie démocratique nécessite de se réunir pour discuter des différents sujets. Une promesse a été faite lors d'un Conseil Municipal par Monsieur le Maire d'ouvrir cette possibilité à l'opposition et celle-ci n'a pas été suivie d'effet et non acté dans le projet de règlement.
Monsieur le Maire trouve les remarques de Monsieur FONTAN superflues et rappelle que la démocratie s'exerce au sein de ce Conseil et précise que décidément il n'a pas la même conception de celle-ci, et que si besoin il lui mettra à disposition une salle pour réunir ses 2 colistiers.
- Monsieur FONTAN indique que la majorité décide pour la minorité et que c'est une méthode restrictive, il déplore qu'il n'y ait pas de démocratie participative.
- Monsieur le Maire indique que les ressentis de Monsieur FONTAN sont inappropriés. Sa conception est imprégnée de politique et la gestion d'une commune est apolitique et il clôt le débat par la citation suivante : « *La critique est une denrée qui prospère surtout dans les temps malheureux* »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 contre

Adopte le règlement intérieur d'occupation des salles municipales tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur d'occupation des salles municipales.

Dit que le règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} Février 2021

9 – INFORMATIONS

* Vaccination COVID 19 : Rapporteur du dossier Madame BONNEFON.

La campagne de vaccination contre la COVID-19 est entrée dans une phase opérationnelle le 8 janvier dernier s'appuyant sur les recommandations de la Haute Autorité de Santé en termes de priorités vaccinales et sur une dynamique d'organisation autour de centres de vaccinations.

De ce fait pour se faire vacciner les personnes de + de 75 ans et les individus présentant une comorbidité associée à un risque de forme grave de COVID doivent prendre des rendez-vous en ligne via les plateformes :

- www.santé.fr, www.libourne.fr, www.lacali.fr, www.doctolib.fr, www.maia.fr
- Se munir de sa carte vitale et d'une pièce d'identité.
- Un centre de vaccination est ouvert au gymnase Jean Mamère 14 boulevard de Quinault à Libourne

Commentaires :

- Madame JOUGLET SUEUR souligne la difficulté pour la prise de rendez-vous et demande si par exemple lors du prochain Conseil d'Administration on pourra réfléchir aux moyens d'intervention de la Municipalité pour aider les anciens dans leurs démarches.

- Madame VIANDON confirme les mêmes difficultés.
- Mesdames BONNEFON et VAUNA LAGARDE disent déjà réfléchir à des actions, à revoir en CCAS ce soir.

* *Projet Installation Vidéo Surveillance* : Rapporteur du dossier M. MORIN.

L'objectif : Sécuriser les lieux et les bâtiments publics, les points sensibles déjà objet de dégradations et actes de vandalisme.

Les Obligations :

* art. L251.3 du code de la sécurité intérieure :

- les opérations vidéo : protection des voies publiques réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, celles de leurs entrées ni leurs fenêtres.

* art.L252.3 du code de la sécurité intérieure :

- constitution d'un dossier pour demande d'autorisation préalable à la Préfecture
Objectifs techniques mis en œuvre , plan de masse des lieux à protéger, plan détaillé montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci, description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images, descriptions des mesures prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées, délai de conservation des images, désignation de la personne responsable du système, indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images.

* arti.L253.3 Code de la sécurité intérieure :

- affichage obligatoire par pictogramme dans les zones protégées.

Après vérification du système installé sur la commune de Vayres, celle-ci nous confirme que ce service donne entière satisfaction et a permis de réduire de façon sensible les actes de vandalisme. Le système d'exploitation doit être installé dans un local avec accès réglementé. Seules les personnes habilitées (Monsieur le Maire et Policier Municipal) seront autorisées à son exploitation par la délivrance d'un mot de passe.

Les images ne peuvent être conservées que dans un délai d'un mois, délai pouvant être écourté, soit par volonté de l'exploitant, soit par l'autorité administrative (Préfecture).

En cas de délit ou d'infraction constatés, l'extraction des images ne peut se faire qu'après dépôt de plainte et réquisition judiciaire.

Extraction possible sur demande d'un administré concerné par les images/ suppression possible.

La Gendarmerie de Libourne a fourni à Monsieur le Maire des statistiques faisant apparaître une évolution sensible, depuis quelques années, des atteintes aux biens et des cambriolages.

A titre d'exemples :

- | | | |
|-------------------------|--------------|--------------|
| - Atteintes aux biens : | en 2016 : 29 | en 2019 : 42 |
| - Cambriolages : | en 2016 : 10 | en 2019 : 20 |

Résultat du sondage au 18/01/2020, envoyé aux administrés par le biais du journal « Le Bruit qui Court »:

Sur 110 réponses, 98 sont pour, 2 sont pour mais avec restrictions et 10 sont contre dont 4 anonymes.

Monsieur le Maire précise que ce projet était prévu dans son programme électoral et que de nombreuses communes environnantes sont actuellement équipées ou en cours de réflexion pour un futur équipement.

Après toutes ces précisions, Monsieur le Maire souhaite effectuer un tour de table afin que chaque conseiller s'exprime sur le sujet.

- Madame BONNEFON indique qu'en raison du contexte sanitaire, aucune réunion publique n'a été envisagée d'où le sondage par courrier.
Dans les différents arguments contre il est évoqué la reconnaissance faciale. Aucune crainte à avoir sur ce procédé en vigueur dans les pays asiatiques et non applicable dans le projet municipal.
Sur le principe de la vidéo protection : Pas d'objection, car il a été constaté une recrudescence de cas de vandalisme ces dernières années et c'est une réponse appropriée pour le bien vivre.
- Monsieur MORIN indique que sur la commune de Vayres la population était plutôt réticente et depuis l'installation de la vidéo protection, celle-ci est désormais satisfaite car il a été constaté une baisse significative des délits. La véritable délinquance échappe au périmètre de la vidéo protection.
Sur le principe de la vidéo protection : pour
- Madame OLIVIER souhaite un cadre strict et certaines conditions, avec en priorité la mise en sécurité des bâtiments municipaux.
Sur le principe de la vidéo protection : pour
- Monsieur MEIRINHO souhaite qu'il soit donné une priorité à la mise en sécurité des bâtiments municipaux.
Sur le principe de la vidéo protection : pour
- Madame VIANDON indique qu'une réflexion sur ce projet avait été menée au précédent mandat, car des dégradations et du vandalisme avaient été commis sur les équipements municipaux. Elle pense que les caméras sont dissuasives pour les délinquants. Elle ne trouve pas gênant d'être filmée sur la voie publique.
Sur le principe de la vidéo protection : pour
- Monsieur DUPUY, qui n'est pas favorable, ne nie pas une certaine efficacité. Avant de passer à la vidéo surveillance, il voudrait que soient envisagées d'autres technologies comme l'éclairage dynamique qu'il a pu lui-même testé dans le cadre professionnel.
Sur le principe de la vidéo protection : contre mais procédé pouvant être utile
- Madame JOUGLET SUEUR est favorable uniquement sur des secteurs très localisés dans le cadre de la préservation des biens publics communaux.
Sur le principe de la vidéo protection : pour
- Monsieur CHABANAIS précise que par expérience professionnelle ce système présente beaucoup d'avantages. Le projet s'oriente sur les bâtiments publics afin d'apporter une certaine tranquillité et un effet dissuasif.
Sur le principe de la vidéo protection : pour
- Madame ROMAIN GIRARDEAU est favorable surtout pour les bâtiments publics.
Sur le principe de la vidéo protection : pour
- Monsieur RENON BUSSAT souhaite une mise en place sur les bâtiments publics d'un système d'éclairage anti-intrusions moins onéreux. Il donne l'exemple de quartiers de l'agglomération bordelaise, l'éclairage évite les regroupements.
Sur le principe de la vidéo protection : pour mais après étude du coût et de solutions d'éclairage.

- Madame ROGER est très dubitative, elle souhaite une sécurisation du groupe scolaire et des parkings. Elle indique que le coût est important pour les finances communales et que d'autres solutions alternatives existent.

Sur le principe de la vidéo protection : dubitative

- Monsieur FONTAN est contre la manière dont a été fait ce sondage. Aucun élément concret ne permet de prendre une décision pour ce projet et d'avoir une réflexion sur le fond. Il est philosophiquement contre ce procédé mais conçoit qu'il faut protéger les bâtiments municipaux. D'autre part il estime que des statistiques manquent concernant le nombre de délits, aucune certitude au niveau des résultats et trouve que le coût est exorbitant pour la commune.

Sur le principe de la vidéo protection : contre.

- Monsieur CONCAUD rappelle que nous sommes déjà tous filmés dans les grandes surfaces et ne trouve pas gênant de se faire filmer en faisant ses achats. Il faut impérativement cibler les secteurs sensibles, c'est une force de dissuasion contre les délinquants et une manière d'empêcher les incivilités.

Sur le principe de la vidéo protection : pour

- Monsieur LOUBET, pour avoir lui-même subi des cambriolages, est favorable à l'installation sur l'ensemble de la commune, sur les bâtiments publics et la voie publique.

Sur le principe de la vidéo protection : pour

- Madame MARTIN SAINT LEON ne trouve pas gênant d'être filmée sur la voie publique. Effet dissuasif sur les bâtiments publics. Rappelle de nombreuses incivilités place de l'église.

Sur le principe de la vidéo protection : pour

- Monsieur ESCOULENT indique que la question du coût va se poser. Il émet l'idée d'installer en parallèle des fausses caméras avec un renforcement de l'éclairage public.

Sur le principe de la vidéo protection : pour

- Monsieur LAVEAU indique que les adjoints sont souvent dérangés par des déclenchements intempestifs d'alarmes des bâtiments municipaux. Il dénonce de nombreux vols dans le cimetière. Il précise en outre que l'éclairage extérieur des bâtiments a été réduit pour éviter les regroupements.

Sur le principe de la vidéo protection : pour

- Madame VAUNA LAGARDE souligne que sur la présentation de la vie privée, facebook est passé par là, donc le coût pour la tranquillité des administrés n'a pas de prix.

Sur le principe de la vidéo protection : pour

- Monsieur le Maire indique qu'en sa qualité d'avocat, une réflexion éthique lui a été nécessaire. Il a souhaité une réflexion préparatoire au sein du Conseil au sujet du principe et un consensus semble se dessiner en faveur de la mise en œuvre de ce projet, sous certaines conditions. Le coût de cette installation sera bien évidemment fonction des avantages et des inconvénients comme du nombre de caméras et des lieux d'installation qui feront l'objet d'un autre débat. Il précise d'autre part que de nombreuses incivilités ne sont pas prises en compte par les statistiques de la Gendarmerie, la commune ayant procédé régulièrement à des réparations en interne, sans déclaration auprès de la Gendarmerie. Les zones rurales sont en train de s'équiper peu à peu afin de faire face à une délinquance croissante. Pour preuve la commune d'Arveyres avait fait l'acquisition dernièrement de 6 défibrillateurs, tous dérobés.

Il rappelle que la mise en place d'un système de vidéo surveillance nécessite la confection du dossier d'agrément auprès de la Préfecture ou siège une commission composée de magistrats chargés de veiller à la bonne mise en fonctionnement du système.

- Monsieur CHABANAIS précise qu'un référent existe au niveau du groupement de Gendarmerie de la Compagnie de Libourne. Il précise ensuite que l'installation des caméras se fera par étape.
- Monsieur DUPUY redit qu'il souhaite que le sur éclairage soit associé à la vidéo protection, ainsi que d'autres mesures d'accompagnements.
- Monsieur MORIN indique que la commission des bâtiments définira les besoins et les coûts avec en option la possibilité de caméras liseuses de plaques d'immatriculation à l'entrée et sortie de la commune, utile en cas de cambriolages.
- Monsieur le Maire indique qu'il faudra peut être le moment venu faire un choix entre l'acquisition ou la location du matériel.
- Monsieur MORIN préfère étudier en priorité une acquisition, il y aura moins de caméras mais de qualité.
- Monsieur le Maire indique que la commission est chargée de poursuivre ses études et un rapport sera effectué lors d'un prochain conseil.

** Point d'étape sur le dossier Carrières d'Anglade*

Rapporteur du dossier Monsieur le Maire.

Derniers contacts avec Madame GARNIER du service DDTM fin décembre et le 14 janvier. Le 16 décembre, le dossier de demande des fonds Barnier a été adressé au Ministère pour une attribution de crédits sur l'exercice 2020. La réponse ne sera pas connue avant mai – juin 2021. Par conséquent France Domaine ne devrait pas intervenir avant l'été 2021. Monsieur le Maire interviendra auprès des services pour tenter de faire accélérer les démarches.

** Appel d'offres travaux de voirie 2020*

Rapporteur du dossier M. MEIRINHO.

Monsieur MEIRINHO indique que l'appel d'offres des travaux de voirie 2020 a été déposé le 14 janvier sur la plate forme dématérialisée avec une date limite fixée au 10 février 2021. Les deux dossiers de demande de subvention auprès du département et la DETR, ont été déposés et sont en cours d'instruction. Une autorisation de commencer les travaux a été délivrée par la Sous Préfecture pour le dossier DETR.

** Appel d'offres consultation d'Architectes – Réaménagement du Presbytère*

Rapporteur du dossier M. MORIN.

Pour réhabiliter le presbytère, un Appel d'Offres a été lancé début décembre jusqu'au 15 janvier 2021. Nous avons reçu 12 réponses d'architectes. Cette pré-consultation a déclenché des manifestations d'intérêts à notre grande satisfaction. Sur les 12 dossiers reçus, il y a eu 10 visites.

Malheureusement pour des raisons formelles, la consultation actuelle ne sera pas menée à son terme et une autre consultation sera lancée prochainement après vérification du dossier par les services de l'AMG (Association des Maires de Gironde).

** Déploiement de la fibre optique sur la commune*

Rapporteur du dossier M. MORIN.

La dernière armoire va être installée sur le terrain du Petit Puch. Il y a eu au total 14 armoires installées sur la commune.

Le planning de déploiement est pour l'instant respecté, la phase 1 qui devait se terminer en 2020 s'est finie dans les temps et la phase 2 est commencée. Celle-ci va continuer jusqu'en 2022 et elle concerne le bourg de Saint Germain du Puch. Il restera ensuite la phase 3 de 2022 à 2024 pour Beaupied. La limite entre la zone de la phase 3 se situe vers la route de Nérigean/ Petit Puch.

Pour plus d'information : Site internet Gironde Haut Méga.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 26 février 2021 à 18 h